



Délibération

DAFU/ER-CP

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le



ID : 017-211704150-20220331-2022_40COMMAIS-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 31 MARS 2022

2022 – 40 COMPLEMENT A LA DELIBERATION N°2021-111 RELATIVE A L' ACQUISITION DE LA MAISON SITUEE 8 PLACE DU 11 NOVEMBRE A SAINTES – PARCELLE CADASTREE SECTION BX N°771 DE 638 M²

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 25

DRAPRON Bruno, BARON Thierry, BERDAI Ammar, , CAMBON Véronique, CHEMINADE Marie-Line, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, TERRIEN Joël, TORCHUT Véronique, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, BUFFET Martine, CARTIER Nicolas, CHANTOURY Laurent, DEBORDE Sophie, JEDAT Günter, ARNAUD Dominique, ROUDIER Jean-Pierre, MACHON Jean-Philippe, CHABOREL Sabrina, DIETZ Pierre, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MARTIN Didier, MAUDOUX Pierre, BETIZEAU Florence

Excusés ayant donné pouvoir : 7

CALLAUD Philippe à DRAPRON Bruno, CATROU Rémy à BETIZEAU Florence, DAVIET Laurent à CHANTOURY Laurent, GUENON Delphine à CAMBON Véronique, PARISI Evelyne à BERDAI Ammar, VIOLLET Céline à ROUDIER Jean-Pierre, ROUSSAUD Barbara à BETIZEAU Florence

Absents excusés : 3

DELCROIX Charles, DEREN Dominique, EHLINGER François

Secrétaire de séance : BARON Thierry

Date de la convocation : 24/03/2022

Date d'affichage : 06 AVR. 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°2021-111 du Conseil municipal du 23 septembre 2021 relative à l'acquisition de la maison 8 place du 11 novembre – parcelle cadastrée section BX n°771 de 638 m²,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L. 290-1 qui dispose que « toute promesse de vente ayant pour objet la cession d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier, dont la validité est supérieure à dix-huit mois, ou toute prorogation d'une telle promesse portant sa durée totale à plus de dix-huit mois est nulle et de nul effet si elle n'est pas constatée par un acte authentique, lorsqu'elle est consentie par une personne physique »,



Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L. 290-2 qui dispose que « la promesse unilatérale de vente mentionnée à l'article L. 290-1 prévoit, à peine de nullité, une indemnité d'immobilisation d'un montant minimal de 5% du prix de vente, faisant l'objet d'un versement ou d'une caution déposée entre les mains du notaire »,

Considérant l'intérêt pour la ville d'acquérir ce bien dans le cadre du projet du site Saint-Louis, cette maison étant mitoyenne (plans de situation joints en annexes 1 et 2),

Considérant qu'une inscription d'hypothèque grève la maison située 8 place du 11 novembre cadastrée section BX n°771 de 638 m² avec une date extrême d'effet au 27 avril 2024,

Considérant la demande des propriétaires, Monsieur et Madame Patrick GALA, d'attendre la caducité de l'inscription grevant leur bien et de réaliser un compromis,

Considérant que ce compromis garanti à la commune d'être propriétaire de cette maison dans deux ans et permet donc la poursuite des études et des projets sur le site Saint-Louis en incluant ce bien,

Les crédits afférents sont inscrits sur le budget principal 2022 au chapitre 21 – fonction 810 – article 2138 – opération FONCIER – service BFON,

Après consultation de la Commission « Action et développement durable » en date du jeudi 17 mars 2022,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation du versement d'une indemnité d'immobilisation de 5% du prix de vente, soit 16 100 €, de la maison 8 place du 11 novembre cadastrée section BX n°771 de 638 m² entre les mains du notaire en charge du dossier, Maître Olivier LANEUZE.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité cette proposition.

Pour l'adoption : 27

Contre l'adoption : 4 (ARNAUD Dominique, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre en son nom et celui de VIOLLET Céline)

Abstention : 1 (DIETZ Pierre)

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Bruno DRAPRON

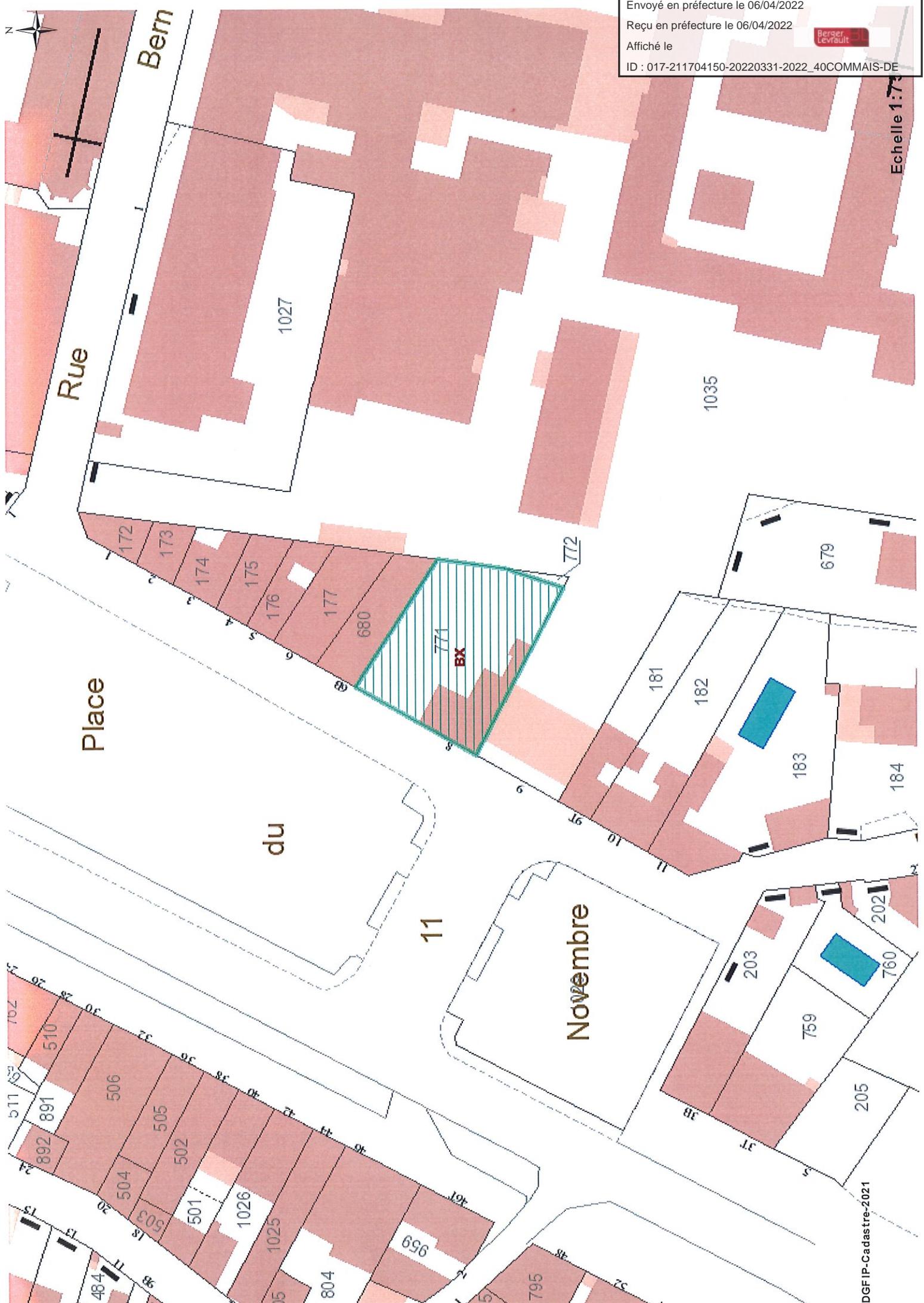
En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

ID : 017-211704150-20220331-2022_40COMMAIS-DE

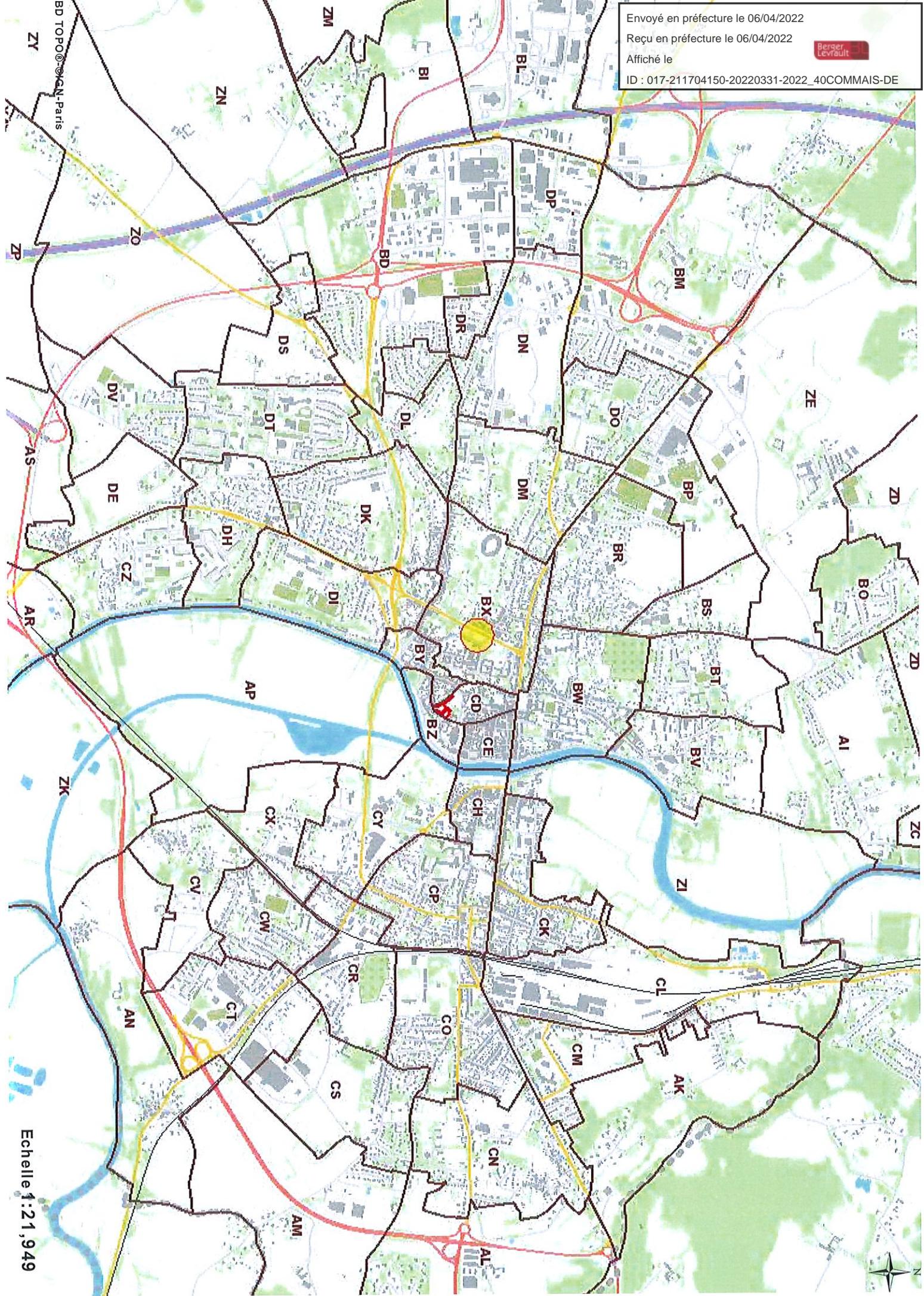


Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

ID : 017-211704150-20220331-2022_40COMMAIS-DE



BD TOPO@IGN-Paris

Echelle 1:21,949